

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 69

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'organisation et la localisation des centres de semi-liberté. Ce rapport examine notamment les difficultés d'accès liées à l'implantation géographique de certains centres. Le rapport évalue également l'opportunité et la faisabilité de la mise en place d'un système de suivi en temps réel des places disponibles en semi-liberté, accessible aux magistrats de l'application des peines, aux juridictions de jugement et aux avocats.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à encourager une évaluation approfondie de l'organisation et du développement de la semi-liberté, mode d'aménagement de peine encore sous-utilisé malgré son intérêt en matière de réinsertion. Le rapport demandé au Gouvernement devra notamment se pencher sur les difficultés liées à la localisation des centres de semi-liberté, parfois éloignés de l'emploi, des transports ou des structures d'accompagnement, ce qui limite leur efficacité et leur accessibilité.

Le rapport devra également évaluer la faisabilité de la mise en place d'un système de suivi en temps réel des places disponibles en semi-liberté, sur le modèle de ce qui existe déjà pour le travail d'intérêt général avec l'outil TIG 360 ou pour le placement à l'extérieur avec PE 360. Un tel dispositif, accessible aux magistrats de l'application des peines, aux juridictions de jugement et aux avocats, permettrait de favoriser le recours à la semi-liberté et d'adapter plus efficacement les décisions judiciaires aux disponibilités territoriales.